

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.438 du 30 janvier 2009

dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2008 par Mme X, qui se déclare de nationalité gabonaise et qui demande l'annulation, ainsi que la suspension, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juillet 2008 et notifiée le 26 septembre 2006 (lire 2008), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique en 1997 pour accompagner son époux, M. [J.-R. M.], conseiller chargé du protocole à l'ambassade de la République Gabonaise.

2. La requérante déclare avoir été suivie par sept enfants de la famille.

3. Le 10 février 2003, la requérante a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Ville de Bruxelles, lui accordant une autorisation de séjour jusqu'au 12 mai 2003.

4. Suite à la séparation d'avec son époux, la requérante a introduit, le 5 août 2003, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, qui a été complétée par un courrier du 22 juillet 2004, une télécopie du Siréas du 30 juin 2004, un courrier du 26 mai 2005 émanant de l'ONG Dialogue Afrique-Europe, un courrier du 28 juin 2006, ainsi qu'une télécopie du 13 juin 2008, par laquelle la requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 21 février 2008.

5. Cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable par une décision du 28 juillet 2008.

La décision attaquée, qui concerne la partie requérante, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

Madame [M.C.] déclare être arrivée en Belgique en 1997 pour accompagner son époux, Monsieur [M. J.-R.], conseiller alors chargé du protocole à l'ambassade de la République Gabonaise. Elle présente cependant une déclaration d'arrivée établie en date du 10/02/2003, lui accordant le séjour jusqu'au 12/05/2003 sur la base d'un passeport valable du 09/07/2001 au 08/07/2003. Force est dès lors de constater que bien qu'en possession d'un passeport, il apparaît que ce dernier a depuis lors expiré et que la requérante a dépassé la période pour laquelle elle était autorisée au séjour en Belgique. De ce fait la requérante se trouve depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, la requérante n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée en 1997.

La requérante invoque dans un premier temps le fait d'avoir été contrainte de se séparer de son mari compte tenu de l'attitude violente de ce dernier tant à son égard qu'à l'égard de ses enfants. Elle ne précise cependant pas en quoi cet élément constituerait un obstacle qui rendrait impossible ou pour le moins compliqué un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque ensuite, comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration illustrée par le fait d'avoir travaillé en Belgique, d'y avoir suivi une formation d'aide soignante, de souhaiter y travailler à nouveau (elle déclare qu'il lui serait aisé d'y trouver un emploi si son séjour était régularisé) et d'avoir fourni des efforts pour s'intégrer au sein de la société belge. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Concernant ensuite la scolarité des enfants de la requérante, qui en craint une interruption pour une période indéterminée, celle-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 11 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 octobre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 3 de la CIDE, du principe de bonne administration et de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a fourni aucun effort pour régulariser sa situation alors qu'elle avait clairement indiqué dans sa demande bénéficiant jusqu'à cette date d'un séjour spécial lié à l'exercice par son époux d'une fonction diplomatique.

2. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que la partie défenderesse n'a pas examiné son argument selon lequel elle était toujours, lors de l'introduction de sa demande, en séjour régulier, ce qui constituait à son estime une circonstance exceptionnelle. Elle soutient également que la partie défenderesse affirme sans preuve que la requérante serait en situation illégale alors que son époux bénéficie d'un séjour diplomatique, ainsi que l'ensemble de ses enfants, ce qui n'est pourtant pas contesté par elle.

3. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir, pour conclure à l'irrecevabilité de sa demande, considéré les différents éléments invoqués de manière séparée alors qu'ils auraient dû être lus de manière combinée.

Elle estime ainsi que le suivi de la scolarité des enfants mineurs, et la séparation des époux, ces deux éléments étant combinés avec le fait que les enfants bénéficient d'un droit au séjour, constituent une circonstance exceptionnelle dans la mesure où ils rendraient un retour dans le pays d'origine extrêmement difficile et préjudiciable au droit de mener une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, faisant valoir que la vie familiale est menée sur le territoire belge depuis plus de dix ans.

La partie requérante précise qu'elle héberge, à titre principal en vertu d'une décision rendue par le Juge de paix, les enfants dont il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a en l'espèce nullement procédé à la balance des intérêts en présence, en violation de l'article 8 précité.

Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ce qu'une partie de la fratrie bénéficie d'un titre de séjour.

4. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose que la partie défenderesse ne tient pas compte des informations fournies ultérieurement puisqu'elle ne tient pas compte du séjour régulier de plusieurs membres de la famille, soit comme étudiant soit comme époux de Belge ou auteur d'un enfant belge.

La partie requérante soutient en outre que la partie défenderesse ne tient pas compte de la longue durée de son séjour régulier, soit de 1997 à 2003, et que celle-ci prétend au contraire qu'elle n'a jamais bénéficié d'un séjour régulier.

2.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante soutient que le délai pris par la partie défenderesse pour apprécier la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, soit cinq années, est manifestement déraisonnable dans la mesure où, durant cette période, elle a intensifié ses attaches avec la Belgique, comme exposé dans le courrier du 21 février 2008.

La partie requérante indique également que, si le long délai pris par la partie défenderesse pour statuer sur la demande d'autorisation de séjour ne peut, en soi, garantir un droit au séjour, ce délai anormalement long en l'espèce constitue une circonstance exceptionnelle et que l'obliger à interrompre temporairement ses liens familiaux et sociaux constitue une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les première, deuxième et quatrième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil doit constater que le dossier administratif contient comme seule pièce attestant d'un séjour régulier de la partie requérante la déclaration d'arrivée que celle-ci a effectuée le 10 février 2003 et qui témoigne d'un séjour régulier depuis cette date jusqu'au 12 mai 2003.

La partie défenderesse n'a dès lors nullement méconnu son obligation de motivation en n'évoquant, relativement au séjour régulier de la partie requérante, que la période précitée, en indiquant qu'elle se trouve depuis lors en séjour irrégulier et en lui reprochant de n'avoir, pas, depuis ce moment, cherché à régulariser sa situation autrement que sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi.

Il convient de préciser que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas indiqué dans la motivation de sa décision que la partie requérante n'aurait jamais bénéficié d'une autorisation de séjour.

S'agissant des éléments communiqués à la partie défenderesse après l'introduction de la demande consistant en le fait que certains membres de la famille bénéficieraient d'un séjour régulier, soit en tant qu'étudiant, soit en tant qu'époux de belge ou encore d'auteur d'enfant belge, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité implique que sa décision réponde aux arguments essentiels de l'intéressé.

Force est de constater en l'espèce que si la partie requérante a, dans un courrier daté du 21 février 2008 mais adressé le 13 juin 2008 par télécopie, notamment produit les titres de séjour étudiant de deux enfants, informé la partie défenderesse qu'une de ses filles avait introduit personnellement une demande d'autorisation de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge, elle n'a toutefois pas expliqué en quoi ces éléments impliquaient une impossibilité, ou difficulté particulière de retour dans le pays d'origine.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse, qui a conclu à l'irrecevabilité de la demande, de n'avoir pas répondu à des éléments qui n'avaient pas été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en ses première, deuxième et quatrième branches.

3.2. Sur les troisième et cinquième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales,

administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car il ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (arrêt C.C.E. n°2.760 du 17 octobre 2007).

Le Conseil constate que la partie requérante n'avait nullement, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, prétendu à l'existence d'une circonstance exceptionnelle déduite de la combinaison des différents arguments exposés, en sorte que la partie défenderesse n'était pas tenue en l'espèce de les envisager dans leur globalité.

Le Conseil rappelle ensuite que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il s'y rende temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en eux-mêmes, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 ancien, 9bis nouveau de la loi et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

C'est à juste titre que l'acte attaqué indique qu'il incombe à la partie requérante de démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine, ce qu'elle est restée en défaut de le faire.

S'agissant plus particulièrement de la scolarité des enfants, la partie défenderesse a, à juste titre, indiqué dans sa décision que la partie requérante n'a pas démontré qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays d'origine.

La partie adverse a également procédé en l'espèce au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Enfin, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.█

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

